

DEBAILLEUL François
1655 rue de Warneton
59 850 NIEPPE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

François DEBAILLEUL
1655 rue de Warneton
59 850 NIEPPE

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre DEKEISTER
51 rue Masaryck
59 240 DUNKERQUE

NIEPPE, le 31 janvier 2020

Objet : Mémoire en réponse au commissaire-enquêteur concernant le projet de M. DEBAILLEUL

Monsieur,

Vous m'avez indiqué, dans votre procès-verbal du 16 janvier 2020, que je devais fournir un mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 14 janvier 2020.

Je vous prie de trouver dans la présente note les réponses à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

FRANCOIS DEBAILLEUL

FORAGE DE L'EXPLOITATION / CONSOMMATIONS D'EAU :

L'exploitation de M. DEBAILLEUL comporte un forage existant depuis 1985. Ce forage a été repris sur l'arrêté préfectoral de 2010, où il est indiqué qu'il a un débit de 1,8 m³/h et une profondeur de 126 mètres. Ceci est une erreur car un débit de 1,8 m³/h n'était pas suffisant pour l'irrigation des laitues de l'époque (M. René DEBAILLEUL). **Le débit réel est de 8 m³/h et la profondeur réelle de 80 mètres. Aucun nouveau forage ne sera créé, c'est bien le même forage, existant depuis 1985, qui est utilisé.** L'augmentation de la consommation d'eau n'est donc pas de 440 %, mais de 31 %.

Ce forage a été réalisé dans le hangar. Il est protégé de toute pollution et est situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage d'effluents, conformément à la réglementation. Les hangars abritant du matériel agricole et les récoltes de l'exploitation, il n'y a aucun risque de pollution du forage.

Le forage est dorénavant muni d'un compteur volumétrique afin d'enregistrer les consommations d'eau totales. Les **consommations liées à l'abreuvement sont indiquées dans chaque sas des bâtiments d'élevage (compteurs mis en place en même temps que les bâtiments)**. L'éleveur connaît ainsi la consommation journalière de chacun des bâtiments, lui permettant de repérer rapidement tout dysfonctionnement. L'évaluation de la consommation d'eau a donc pu être effectuée à partir de ces données : après projet 2 625 m³/an pour l'abreuvement et 263 m³/an pour le lavage.

Les compteurs à l'intérieur des bâtiments prennent en compte la **consommation d'eau totale dans le bâtiment**, la consommation liée à la brumisation est donc également prise en compte. Elle est néanmoins très faible par rapport à la consommation d'eau d'abreuvement. Il est vrai que cette indication n'apparaît pas dans le dossier.

Des **contrôles aléatoires et inopinés** concernant les compteurs et relevés de consommation d'eau sont réalisés par les inspecteurs du service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), tel que celui d'avril 2018, qui a donné lieu à l'arrêté de mise en demeure de juin 2018. Les arrêtés de mise en demeure sont affichés en Mairie.

Au sujet de l'arrêté sécheresse dans la région, celui-ci concerne l'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la population. Cette eau provient des captages puisant dans la nappe de la Craie. **Le forage de M. DEBAILLEUL ne puise pas dans la même nappe** (Sables du Landénien des Flandres). Cette nappe n'est pas utilisable pour l'AEP en raison des trop faibles débits. Elle est cependant en très bon état quantitatif.

EAUX DE LAVAGE :

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont récupérées dans une fosse de stockage d'une capacité de 437,5 m³, soit 20 mois de stockage, évitant tout risque de déversement dans le milieu naturel. Ces eaux sont épandues sur les parcelles du plan d'épandage chaque année.

La fosse existante est donc déjà suffisamment grande pour accueillir les eaux de lavage de la future extension, sans dépasser la capacité de stockage minimum réglementaire de 7 mois.

Concernant les eaux de lavage des surfaces bétonnées extérieures devant les bâtiments V1 et V2, néanmoins non souillées par du fumier, **M. DEBAILLEUL s'engage à mettre en place une cuve de récupération de ces eaux avec grille**. Ces eaux seront donc ensuite pompées et épandues sur le parcellaire du plan d'épandage. Elles ne rejoindront plus le fossé à l'avant du site.

RESERVE INCENDIE :

La réserve incendie a été surdimensionnée lors de sa création, elle est suffisante pour l'ensemble du site d'exploitation de M. DEBAILLEUL (volume de 675 m³ alors que le site a besoin de 240 m³ – calcul réalisé d'après le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie du 27 avril 2017 - SDIS 59 -).

MALADIES RARES :

Une Etude de Risque Sanitaire est réalisée dans le dossier d'autorisation, vis-à-vis des émissions dans l'air pour la population. Cette étude conclut à un risque minime (0,0076 sur une échelle de 0 à 1). L'installation est extrêmement suivie au niveau sanitaire, des analyses et contrôles réguliers sont effectués par le service abattoirs de la DDPP. L'exploitant n'a aucun intérêt à ce que se développent des agents pathogènes dans son élevage, lui-même habitant sur place avec sa famille.

C'est la Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP), service Environnement et service Abattoirs, qui assure la sécurité environnementale des citoyens, suit et pénalise les infractions relatives à la pollution de l'environnement.

Les poulets arrivés à l'abattoir sont contrôlés, et sont en très bon état sanitaire, sinon ils ne seraient pas acceptés. Le marché est très contrôlé, la santé des consommateurs étant en jeu.

M. DEBAILLEUL souhaite pratiquer son métier dans le plus grand respect des animaux, de l'environnement et de ses voisins, en mettant tout en œuvre pour réduire les impacts que l'élevage peut avoir.

IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE / TIERS :

Un tel élevage engendre des **retombées économiques positives pour le village et les commerçants** du territoire : impôts et taxes, achat d'électricité, de gaz, de produits de nettoyage, vétérinaire, fournisseurs de matériel d'élevage et d'engins agricoles...

L'annexe 3 présente les plans au 1/2500^e avant et après projet dans un rayon de **300 mètres** des bâtiments du site d'élevage de M. DEBAILLEUL. Il y a bien **10 habitations présentes**, les autres habitations sont situées à plus de 300 mètres des bâtiments.

Le rayon et le calcul sont réalisés grâce à un logiciel précis : Géomensura.

Sur la commune de Nieppe, en dehors du centre du village, les habitations sont dispersées dans la campagne, avec la présence de corps de ferme, anciens ou en activité. Il est vrai que les habitants sont présents à l'année pour la majeure partie.

Le **marché actuel de la volaille** est en demande de production de poulets de chair tels que ceux élevés sur le site de M. DEBAILLEUL. Notre pays est importateur net de poulets de chair. De plus, toute la population ne peut se permettre d'acheter des poulets fermiers ou labels, élevés en extérieur et en un temps supérieur, donc à un coût supérieur. Tous les systèmes de production doivent exister ensemble, de manière à offrir divers produits à différents prix aux consommateurs.

Un changement de type de production chez M. DEBAILLEUL engendrerait une refonte totale de son site, de ses bâtiments, de sa façon de produire, de la main d'œuvre nécessaire, avec de lourds investissements, sans assurance d'un revenu convenable.

POLLUTION DE L'AIR / ODEURS :

Le dossier doit faire apparaître un état initial de l'environnement, avant réalisation du projet. Concernant la qualité de l'air, les faits sont que celui-ci est plutôt dégradé dans la région, notamment pour l'ozone et les particules PM₁₀.

Le fait que les haies et arbres permettent de stocker 0,3 tCO₂/an est une constatation issue du calcul des émissions de GES. Sans vouloir compenser les émissions totales de CO₂ de l'élevage, la mise en place de plantations participe en partie au stockage du carbone.

Les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) de l'élevage seront très faible (0,1 t/an).

Dans la section suivante, les émissions dans l'air engendrées par l'extension sont estimées : 32 % de plus par rapport à l'avant projet. **Toutes les mesures que l'exploitant met en place pour limiter les émissions** de gaz à effet de serre, d'ammoniac, de poussières et d'odeurs sont ensuite détaillées (point 31 *Qualité de l'air*, paragraphes 31.1.2, 31.2.3, 31.3.2 et 31.4.2).

Lors de la conception des bâtiments et du choix du matériel d'élevage, l'exploitant prend en compte les réductions d'impacts sur l'environnement, de manière à choisir du matériel performant et limitant au maximum les émissions dans l'air (**régulation précise du chauffage et de la ventilation selon les paramètres extérieurs, échangeurs d'air, canons à air chaud, isolation, brumisation...**). Les anciens bâtiments sont rénovés avec une amélioration de l'isolation notamment.

Dans ses pratiques d'élevage également, l'exploitant utilise celles qui limitent les émissions dans l'air (**enfouissement immédiat des effluents, couverture du tas de fumier au champ, repailage de la litière en cours de lot...**).

Il n'est en aucun cas indiqué qu'une exploitation peut polluer plus car l'air est déjà dégradé. Toutes les technologies actuelles permettent au contraire de **réduire les émissions dans l'air** par rapport aux technologies d'il y a 20 ans, moins performantes.

Les installations évoluent et deviennent de plus en plus performantes vis-à-vis de la protection de l'environnement et des émissions dans ce dernier (voir à ce propos l'infographie suivante d'Aviagen, comparant le poulet de 2019 à celui de 2003) :

Une Amélioration des performances

Le poulet moderne est plus efficient biologiquement.

Par kg de poids vif, il a besoin de

↓ 215g

de moins d'aliment et produit

↑ 69g

de plus de viande de filet

tout en améliorant la viabilité, la santé et le bien-être grâce à une sélection équilibrée



Moins d'énergie utilisée

Amélioration du poids vif, durée de cycle plus courte, amélioration de l'IC et optimisation du transport =

↓ 16%

De moins d'énergie utilisée



Une réduction du potentiel de réchauffement climatique

Amélioration de l'IC et des cycles plus courts =

15% de moins

de gaz à effet de serre

Une moindre utilisation de l'eau

Amélioration de l'IC = Amélioration de l'eau ingérée

↓ 1L d'eau de moins

requis pour un poulet de 2.5 kg. Ingestion d'eau maîtrisée =

- ✓ Meilleure santé intestinale
- ✓ Meilleure qualité de litière
- ✓ Meilleure santé des pattes
- ✓ Plus **efficient/durable** dans l'utilisation de l'eau



Une réduction de la pollution potentielle

Meilleur IC = Meilleure utilisation des nutriments

↓ 20% de moins d'excrétion de nitrate/phosphate



Aviagen®

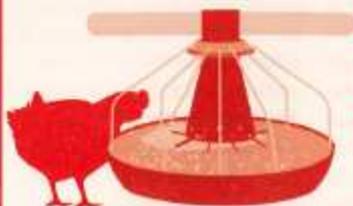
Production durable de poulet

Quand on compare le poulet de 2019 à celui de 2003, on constate...

Une réduction de l'utilisation de terre

Amélioration de la viabilité et de l'IC = un poulet de 2.5 kg consomme

↓ 0.5 kg de moins d'aliment



↓ 37% de moins

de terre agricole requise pour la production de l'aliment poulet



↓ 10% de moins

de bâtiments pour le même nombre de poulets



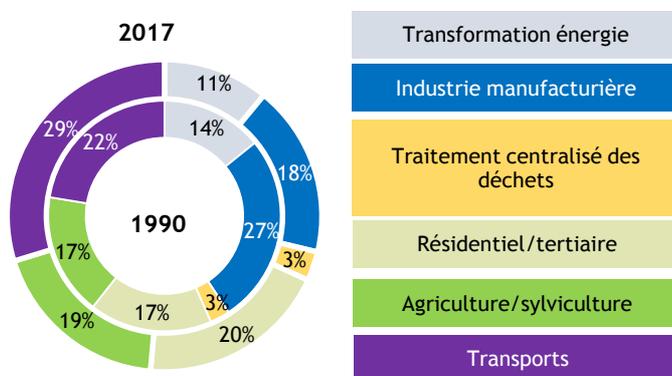
Aviagen and the Aviagen logo are registered trademarks of Aviagen in the US and other countries. All other trademarks or registered trademarks are the property of their respective owners. © 2019

Data based on current and 2003 performance objectives. For further information, visit www.aviagen.com

*These figures Aviagen® collect data to effectively communicate and provide information to you about the products and our business. This data may include your email address, name, location, company and website address. To view the full privacy policy, visit www.aviagen.com

Le graphique suivant issu du CITEPA SECTEN 2019 indique que le secteur du transport est le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France en 2017, en augmentation depuis 1990. Le secteur de l'agriculture arrive en 3^{ème}, avec une légère augmentation du pourcentage de répartition depuis 1990. Le secteur du résidentiel/tertiaire arrive en 2^{ème} émetteur.

Figure 1. Répartition des émissions de gaz à effet de serre en France



CITEPA-SERRE-secteur-d/CO2e.xlsx

Source CITEPA / format SECTEN - avril 2019

La **ventilation des bâtiments d'élevage** n'est pas naturelle mais mécanique, tel une VMC. L'air frais pénètre dans les bâtiments par des ouvertures latérales, est réparti dans les bâtiments, puis est repris par des cheminées évacuatrices en toiture et des turbines en pignon. Ce système permet de contrôler l'ambiance au sein des bâtiments et d'apporter un débit suffisant d'air selon l'âge des animaux et la chaleur extérieure.

L'air est majoritairement extrait en toiture. Les turbines sont utilisées lors des périodes de forte chaleur. Leur mise en route est automatique, contrôlée par l'automate de gestion. Ces turbines envoient l'air dans les champs, les riverains étant situés à plus de 150 mètres des turbines. Les odeurs sont rarement ressenties au-delà de cette distance.

La **concentration en poussière inhalable** maximale mesurée en 1997 dans des élevages avicoles était égale à la Valeur Limite d'Exposition sur les lieux de travail. Cette valeur touche le personnel travaillant dans les bâtiments, qui doit porter un masque lors de certaines opérations (paillage par exemple). Pour la population localisée à plus de 100 mètres, la concentration de poussières est fortement réduite. De plus, les nouvelles technologies permettent de réduire cette concentration à des valeurs inférieures à la Valeur Limite d'Exposition dans les bâtiments (pailleuse, brumisation). Les arbres et haies qui seront mis en place autour du site permettront également de capter les particules et limiter les émissions vers les tiers.

L'émission de particules PM10 par l'élevage sera de 1 411 kg/an, soit bien **en-dessous du seuil de Déclaration des Emissions Polluantes** (50 000 kg/an). Ces émissions ne proviennent pas uniquement du bâtiment, mais aussi du stockage et de l'épandage des effluents.

Le tableau 88. Liste des agents susceptibles de présenter un danger pour l'homme, détaille les dangers pour l'homme en cas de contamination des volailles et de propagation à l'homme. L'étude de risque sanitaire calcule ensuite le risque sanitaire de l'élevage sur la population. Ce risque, avec des valeurs surestimées, est de 0,0076, soit **extrêmement faible**, le risque zéro n'existant pas.

La concentration en ammoniac doit être de 500 µg/m³ avec une exposition toute la vie pour avoir un risque égal à 1 (effet ou probabilité d'effet sur l'homme).

Le **parc de Nieppe** est localisé à 790 mètres de l'élevage, dans le sens contraire des vents dominants. Il est fort peu probable que les gaz et poussières émis par les bâtiments se retrouvent au niveau du parc, qui est de plus protégé par de nombreux arbres. Ces particules (résiduelles malgré les mesures mises en place au niveau des bâtiments) sont dispersées dans l'air en hauteur.

Dans le cadre de son projet, l'exploitant mettra en place sur son site d'élevage un **plan de gestion des odeurs** afin de ne pas impacter les riverains et de surveiller les émissions d'odeurs : il rassemblera dans un registre les plaintes observées, les éléments à l'origine de ces plaintes, ainsi que les solutions mises en place pour répondre à ces plaintes.

Ces documents seront à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La mise en place d'un **traitement de l'air** sortant des poulaillers n'est pas adaptée aux bâtiments du site d'exploitation. Il faut en effet une ventilation centralisée, sur laquelle on insert le système de traitement, or les bâtiments du site comportent de nombreux ventilateurs en toiture et pignon. Les investissements seraient beaucoup trop importants pour changer tout le système de ventilation et mettre en place un dispositif de traitement de l'air, qui est de plus très rare dans les élevages avicoles régionaux.

Le site **ATMO Hauts-de-France** alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique, dans le cadre de ses missions de surveillance et d'information. Quatre polluants sont intégrés dans la procédure de déclenchement d'épisode de pollution de l'air : l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et les particules en suspension (PM10). Des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France sont indiquées pour ces périodes de pollution.

INSECTES / RONGEURS :

L'insecticide utilisé pour lutter contre les ténébrions est un insecticide homologué. Il est seulement utilisé à l'intérieur des bâtiments d'élevage. M. DEBAILLEUL possède lui-même des chats vivant la plupart du temps en extérieur, et n'ayant jamais été impactés par ce produit.

GITE VOISIN / TOURISME :

Le dossier de demande d'extension de l'élevage de M. DEBAILLEUL a été réalisé en Novembre 2018, date à laquelle le gite La Grange des 2 Pays venait d'ouvrir ses portes. Ce gite n'est pas répertorié dans le dossier, ce n'est pas une omission volontaire mais une absence d'information sur le fait qu'un nouveau gite était créé ou en cours de création, au moment de la rédaction.

Ce gite est situé à 680 mètres de l'élevage.

La recherche de gites a été effectuée sur les pages jaunes, or les gites de Nieppe n'y sont pas recensés. Seuls les gites présents à moins de 3 km ou proche des îlots d'épandage ont été indiqués. Nous pouvons donc ajouter au tableau :

tableau 31. Hébergements touristiques dans le périmètre du rayon d'affichage et à proximité des ilots d'épandage

Commune	Etablissement	Distance au site	Distance à l'ilot le plus proche
Erquinghem-Lys	Gîte à la ferme	4,7 km	238 m de 11L
Nieppe	Grange des 2 Pays	680 m	30 m de 12R
	Gîte des meuniers	2,1 km	1,5 km de 3R

L'agriculture participe au tourisme local, par l'entretien des paysages, des champs et des prairies. M. DEBAILLEUL entretient certains chemins et fossés. Son site est très propre et très bien entretenu. Une nouvelle insertion paysagère composée de différents arbres et arbustes sera réalisée, participant au paysage local.

STOCKAGE DE FUMIER AU CHAMP :

Les fumiers de volailles de l'exploitation de M. DEBAILLEUL sont stockés au champ, conformément à la réglementation (arrêté Directive Nitrates du 19 décembre 2011 modifié) :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ;
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- Le tas est disposé sur un lit de 10 cm de matériau absorbant et il est couvert, il peut donc être stocké du 15 novembre au 15 janvier ;
- **Sauf pour les dépôts de courtes durées** inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur, **il doit être couvert** de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.

L'exploitant respecte toutes ces prescriptions. Il dispose de bâches spécifiques pour couvrir les tas de fumier au champs, imperméables à l'eau.

A noter que les tas de fumiers au champ ne devaient pas être obligatoirement couverts avant 2016.

Les exploitations situées en zones vulnérables ne doivent pas forcément disposer d'une fumière. L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié indique en effet (Annexe I, II., 2°) :

« En zone vulnérable, **le stockage ou le compostage au champ est autorisé** uniquement pour :
 - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
 - les **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement** ;
 - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. »

Le fumier de volailles de M. DEBAILLEUL peut donc être stocké au champ, sous réserve de respecter les prescriptions.

La quantité de fumier produit et stocké est indiquée au paragraphe 20.3.1 *Fumier de volailles* : 630 t/an après projet (0,15 t/m² de bâtiment/an d'après les normes CORPEN).

DECHETS / CADAVRES :

Les cadavres de poulets sont ramassés tous les jours dans les bâtiments et stockés dans un bac réfrigéré. Tout est fait pour ramasser le maximum de cadavres sur la litière. Ils sont de plus comptabilisés et ce chiffre est enregistré dans le logiciel de gestion.

La société d'équarrissage passe régulièrement pour collecter les cadavres. Le bac d'équarrissage est fermé, mobile et étanche, évitant tout risque de pollution de l'environnement.

TRANSPORT / POIDS LOURDS :

Les livraisons d'aliments n'ont pas lieu la nuit. Seuls des chargements d'animaux ont lieu tôt le matin, quand il fait noir, ce qui permet de réduire le stress des animaux lié à la capture.

La circulation des poids lourds et tracteurs sera augmentée de 31 % après réalisation du projet, soit 52 poids lourds et tracteurs supplémentaires sur l'année. La commune doit s'assurer que les voies sont aptes à desservir les activités économiques des riverains. Il n'y a aucune interdiction de circulation sur cette route selon le poids des véhicules.

Deux associations de cyclisme de Nieppe et de Richebourg ont d'ailleurs émis un avis favorable au projet de M. DEBAILLEUL.

Les impacts cumulés indiqués à la page 164 du dossier, paragraphe 37.2, font référence au **cumul des impacts avec un autre projet en cours** : le pôle EURALOISIRS entre Nieppe et Armentières. La création de ce pôle engendrera en effet une augmentation de circulation sur l'A25 et la sortie de Nieppe. Le projet de M. DEBAILLEUL n'engendrera qu'une très faible augmentation de la circulation sur ces portions, limitant donc les impacts cumulés.

Les autres camions et engins agricoles viendront directement de la Belgique et du côté de Bailleul.

M. DEBAILLEUL s'occupe également lui-même de remettre en état et d'entretenir certains chemins : Chemin des Cerisiers, Chemin du Don.

Des épandages sont réalisés sur les communes de Lillers, Robecq et Gonnehem situés à 27 km de l'exploitation (21 % de la Surface agricole), l'associé de M. DEBAILLEUL ayant des terres et un site là-bas.

EPANDAGE :

L'épandage des effluents est réalisé à l'aide d'un tracteur muni d'un épandeur à fumier. A la fin de la saison des chantiers d'épandage, les **routes sont nettoyées** des boues laissées par les roues des tracteurs. L'exploitant étant localisé en France, avec des terres en France, ses effluents lui permettent de fertiliser ses cultures en leur apportant l'azote nécessaire à leur croissance. Ceci limite de plus l'apport d'azote minéral (chimique) sur les cultures.

Pour réaliser des analyses de sol ou d'effluents, l'exploitant fait appel à des **organismes accrédités** (AUREA, SAS Laboratoire, SADEF...). Ces analyses lui permettent de vérifier l'état des sols, et d'y appliquer la dose adéquate d'effluents ou d'engrais.

Un **logiciel spécifique à la réalisation des plans d'épandage** est utilisé pour déterminer les zones d'exclusions à l'épandage à proximité des habitations et des cours d'eau. L'exploitant épandant un fumier de volailles enfouit rapidement, la distance réglementaire d'épandage est de 50 mètres des habitations et 35 mètres des cours d'eau (**arrêté du 27 décembre 2013 modifié, article 27-3**).

Pour les eaux de lavage, épandues à l'aide d'une tonne à buses, la distance est de 100 mètres des habitations et 35 mètres des cours d'eau.

M. DEBAILLEUL **enfouit directement le fumier après épandage**, permettant de réduire fortement les émissions de gaz et d'odeurs liées aux effluents, ainsi que les risques de ruissellement dans les fossés et les cours d'eau.

En termes d'épandage de liquides, il y a seulement les eaux de lavage, très peu chargées et en quantités très faibles (263 m³/an, épandues sur 7 ha). L'exploitant ne va pas investir dans du nouveau matériel pour cet effluent.

L'épandage des effluents organiques de l'exploitation permet **d'apporter des éléments fertilisants au sol et réduit l'épandage d'engrais minéraux (chimiques)**, eux-mêmes générateurs de gaz à effet de serre lors de leur fabrication.

Les **épandages sont suivis** par des cahiers d'épandage et plans de fumure établis chaque année, régulièrement contrôlés par la DDPP. Ces documents reprennent les doses d'engrais apportées aux cultures, adaptées à chaque parcelle selon la surface, les fumures précédentes, les résultats de reliquats azotés, d'analyses de sol et d'effluents et selon le type de culture prévue. Ainsi **la dose maximale d'azote à apporter sur chaque parcelle est calculée et respectée**, de manière à répondre aux besoins de la plante, sans excès. L'agriculteur doit apporter des justificatifs précis en cas de dépassement.

Le lisier de porcs épandu par l'EARL LESCAILLET sur ses parcelles est pris en compte dans le plan d'épandage. Les 2 types d'effluents n'ont pas les mêmes propriétés quant à la disponibilité de l'azote qu'ils contiennent, ils ne seront pas épandus en même temps sur la même parcelle. Néanmoins, les 2 types d'effluents entrent dans le plan d'épandage de cet exploitant sur plusieurs années. Il y a en effet une rotation des cultures et des épandages, une même parcelle reçoit un type d'effluent tous les 1 à 3 ans.

Les déjections ne contiennent pas de produits phytosanitaires, réservés aux plantes.

Des épandages sont réalisés sur les communes de **Lillers, Robecq et Gonnehem** situées en moyenne à 27 km de l'exploitation (21 % de la surface agricole), l'associé de M. DEBAILLEUL ayant des terres et un site d'exploitation là-bas.

COURS D'EAU / QUALITE DE L'EAU :

Les cours d'eau définis dans l'étude d'impact sont des voies d'eau en trait plein et/ou portant un nom sur la carte IGN au 1/25000^e. Les fossés temporaires issus du recueillement d'eaux pluviales ne sont pas des cours d'eau, c'est pourquoi la distance est bien d'1 km vis-à-vis du cours d'eau le plus proche du site (voir pour cela la jurisprudence concernant la définition d'un cours d'eau).

Les **fossés et cours d'eau ne reçoivent pas d'eau souillée du site** d'exploitation :

- Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ne sont pas en contact avec les animaux et sont rejetées dans la réserve incendie et/ou le fossé ;
- Les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments sont récupérées dans une fosse de stockage et épandues sur le parcellaire d'épandage ;

- Les eaux recueillies sur les surfaces bétonnées devant les bâtiments seront collectées dans des cuves et également épandues, de manière à ne pas souiller le fossé à l'avant du site.

La Lys passe à 2,6 km au Sud-Sud-Est du site d'exploitation.

Des mesures sont déjà mises en place sur le site d'exploitation et les ilots d'épandage pour la protection des eaux superficielles et souterraines, et de nouvelles mesures seront mises en place dans le cadre du projet (voir *paragraphe 30.3.2* du dossier d'étude d'impact).

BIEN-ÊTRE ANIMAL :

D'après **l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande**, la densité d'élevage maximale peut être augmentée, jusqu'à 42 kg/m², lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis. Or l'exploitation de M. DEBAILLEUL remplira tous les critères de cet arrêté après projet. L'exploitant élèvera ses poulets avec une densité maximale de 39,9 kg/m² (**poils des poulets de 1,9 kg avant le desserrage** x 21 poulets/m² de bâtiment). Il y a en effet un desserrage à 35 jours, où une partie des poulets sortent des bâtiments, diminuant la densité. La densité maximum à prendre en compte est donc juste avant le desserrage. En cas de manquement à l'un des critères, la densité sera revue à la baisse à 39 kg/m², voire 33 kg/m².

Le volume des bâtiments n'a pas d'influence sur la qualité de vie des poulets. Les bâtiments font plus de 3 mètres de haut à la gouttière et 5 à 6 mètres au faitage. Vu la taille d'un poulet, une telle hauteur est largement suffisante pour leur bien-être. **La densité autorisée dépend seulement de la surface au sol.**

Les animaux sont élevés sur une litière de paille broyée, sèche, **régulièrement repaillée**, améliorant le confort des animaux, et limitant le dégagement d'odeurs. Une première partie des poulets est enlevée à 35 jours, tandis que le reste des poulets est enlevé à 42 jours.

Du **blé et du maïs récoltés sur l'exploitation** agricole de M. DEBAILLEUL sont apportés à l'alimentation des animaux. L'alimentation est ensuite complétée par un aliment préparé, adapté à leurs besoins selon leur croissance, limitant les rejets d'éléments azotés et phosphorés dans les déjections.

Les animaux ne reçoivent pas de produits phytosanitaires, ceux-ci sont réservés aux plantes. Ils peuvent recevoir des médicaments en cas de maladie, mais tout est prescrit et contrôlé par le vétérinaire de l'exploitation (en particulier les antibiotiques, rarement administrés).

INSERTION PAYSAGÈRE :

L'insertion paysagère prévue dans le dossier sera complétée, suite notamment aux remarques des riverains. Un **spécialiste (Delefortrie paysages à Erquinghem-Lys) apportera son expertise** pour la mise en place de haies et d'arbres tout autour du bâtiment V3-1, et de l'extension V3-2 (voir devis en annexe), ce qui permettra, avec les haies existantes, de ceindre pratiquement tout le site d'élevage avec de la végétation. Des haies et arbres sont en effet déjà existants le long du bâtiment V2, et sur les limites de propriété Est et Nord.

Ces haies permettront de diminuer la visibilité du site depuis la rue de Warneton et depuis la rue des 3 Rois notamment. **Elles seront plantées le mois prochain** (février 2020).

Elles favoriseront également la **biodiversité**, grâce aux différentes espèces implantées. Les espèces sont décrites dans le devis en annexe.

Ces haies et arbres peuvent constituer un frein au ruissellement pour toutes les eaux pluviales tombant directement sur les parcelles, en cas de fortes précipitations. Les eaux pluviales des bâtiments seront en effet collectées via des gouttières et stockées dans la réserve incendie du site.

Les murs de l'extension seront en panneaux béton **finition cailloux lavés**, de même que le bâtiment existant V3, apportant une meilleure esthétique que des panneaux de béton lisses.

PERMIS DE CONSTRUIRE :

La demande de permis de construire est une procédure réalisée en parallèle au dossier d'autorisation. Le récépissé de dépôt du permis de construire pour l'extension de l'élevage (PC 05943119 002) est joint en Annexe 6 au dossier d'autorisation.

L'éleveur a mis le panneau réglementaire d'affichage du permis de construire à l'entrée de son site pour informer les riverains. L'affichage a également lieu en Mairie.

Le hangar en projet, dont le permis de construire a été déposé en décembre 2018, est bien dessiné sur les plans de l'étude d'impact (au Sud du forage). Ce hangar sera construit en même temps que le projet de poulailler, limitant la succession de chantiers sur le site, et par là les nuisances au voisinage (grues, vibrations...).

ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE JUIN 2018 :

Depuis le contrôle de son installation en avril 2018, puis l'arrêté de mise en demeure 3 mois après, **l'exploitant a régularisé sa situation**. L'exploitation est maintenant conforme pour chacun des points de cet arrêté.

REUNION PUBLIQUE :

L'article R123-17 du code de l'environnement indique :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. »

C'est donc le commissaire enquêteur qui envisage ou non de faire une réunion publique, selon le type et le contexte du dossier.

Le commissaire enquêteur, à la fin de l'enquête publique, ordonne et synthétise les remarques reçues et donne son avis défavorable ou favorable pour le dossier, selon les éléments contenus dans le dossier d'enquête publique et les remarques du public. Il peut également poser des questions au pétitionnaire et émettre des réserves.

DOSSIER :

Le dossier a été réalisé en Novembre 2018 et le 1^{er} dépôt en Préfecture date de janvier 2019. Il passe ensuite par diverses procédures avant d'arriver en enquête publique, expliquant ce délai d'un an.

Le document de l'ITAVI, établi en mars 2018, a été demandé par l'administration dans le cadre du réexamen de tous les élevages soumis à autorisation. Ce document a ensuite pu être réutilisé pour la partie avant projet de la nouvelle demande d'autorisation.

Les **dates d'enquête** publique ne sont pas un choix, elles s'ancrent dans la procédure. La durée d'enquête a été prolongée de 6 jours (37 jours au lieu d'un mois d'enquête).

Toutes les **publications réglementaires** ont été réalisées concernant l'annonce de l'enquête publique pour le projet de M. DEBAILLEUL : affichage en Mairie, sur site et 2 parutions dans 2 journaux locaux.

CAPACITES FINANCIERES :

Les montants de -3 130 € en 2016, -3 339 € en 2017 et -1 820 € en 2018 correspondent au résultat financier de l'exploitation de M. DEBAILLEUL, ce qui représente une infime partie des comptes de l'exploitation. Les bénéfices ou pertes de l'exploitation ont été de 19 243 € en 2016, -12 423 € en 2017, et 40 262 € en 2018. Le résultat de l'exercice de l'exploitation tend donc à s'améliorer avec une augmentation importante de l'année 2017 à 2018.

Une étude de rentabilité a été réalisée pour s'assurer de la viabilité du projet sur le long terme.

ETUDE DE DANGERS :

Le site d'exploitation possédant des cuves GPL pour le chauffage des bâtiments, il est soumis à la rubrique 4718-1-b de la nomenclature des installations classées. Néanmoins, ayant moins de 35 tonnes stockées (6,5 tonnes sur son site), il n'est pas soumis à autorisation mais à déclaration avec contrôle pour cette rubrique. Il n'est donc pas concerné par le rayon de 1 km.

Figure 2. Extrait de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG-E ou D(C)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :			
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :			
	a. Supérieure ou égale à 35 t	A	1	-
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	DC	-	23.08.05
	2. Pour les autres installations :			
	a. Supérieure ou égale à 50 t	A	1	-
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	-	23.08.05	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t			07.01.03
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t			07.01.03
	(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718			

L'étude de dangers présentées dans le dossier détaille les risques sur l'exploitation et les impacts en cas d'incendie ou d'explosion (aucun impact à plus de 100 mètres des bâtiments).